

FACULTE DE MEDECINE D'ALGER - DEPARTEMENT DE PHARMACIE
Laboratoire de PHARMACOGNOSIE

Epreuve de Droit Pharmaceutique et Ethique: Session: EMD2,
Mardi 26 juin 2018.

Cocher la ou les réponse(s) juste(s).

1. **La circulaire 007 du 22 Novembre 2005. A pour visée:**
 - a- Rupture des produits pharmaceutiques.
 - b- Stockage des produits et leur sécurité.
 - c- Inspection défaillante dans les services
 - d- Informatisation des données de gestion
 - e- Toutes les réponses sont justes
2. **Les produits pharmaceutiques reçus et valorisés sont transcrits au niveau de la pharmacie :**
 - a- Sur le registre des réceptions
 - ☒ b- Qu'après avoir levé le litige sur la facture
 - ☒ c- Si la réception est conforme
 - d- Toutes les réponses sont fausses
 - e- Toutes les réponses sont justes
3. **L'élaboration des besoins en produits pharmaceutiques dans les établissements de santé se fait :**
 - ☒ a- Par les conseils scientifiques et médicaux
 - ☒ b- Par les pharmaciens de la pharmacie hospitalière
 - c- Par les comités du médicament
 - ☒ d- En se basant sur la nomenclature des médicaments
 - e- Toutes les réponses sont justes
4. **L'approvisionnement en produits pharmaceutiques**
 - a- Se fait par les marchés réglementés
 - ☒ b- Se fait par des bons de commandes
 - c- Se fait suite à la signature du bon de commande par le comptable puis le directeur de l'établissement
 - ☒ d- Par le pharmacien en concertation avec les prescripteurs
 - e- Toutes les réponses sont justes
5. **Les pharmacies extra-hospitalières sont tenues de :**
 - ☒ a- Vérifier la conformité et la quantification des produits reçus
 - b- D'acheminer les factures non litigieuses vers le comptable
 - c- Maintenir à jour le registre « main courante »
 - ☒ d- De maintenir les fiches de prescription
 - ☒ e- Dispenser les produits par ordonnances individuelles et nominatives
6. **Les produits pharmaceutiques sont dispensés au niveau des unités de soins :**
 - ☒ a- Sur un bon de commande hebdomadaire
 - ☒ b- Sur ordonnance individuelle et quotidienne
 - ☒ c- Sur un bon interne signé par le chef de service ou les médecins autorisés
 - ☒ d- Par la tenue de registre entrée et sortie et celui de prescription.
 - ☒ e- Toutes les réponses sont justes
7. **Le stock suffisant en produits pharmaceutiques est :**
 - a- De 3 mois au maximum au niveau des pharmacies de service
 - b- De 1 année au maximum au niveau de la pharmacie principale de l'hôpital
 - c- Constitué surtout par les produits d'urgence.
 - ☒ d- Etabli selon la nomenclature de l'hôpital.
 - e- Toutes les réponses sont fausses.

ResiPharmaTM

8- Le compte de gestion matière:

- a- Est annuel.
- b- Sert à la valorisation exacte des mouvements et du stock existant à tout moment.
- c- Par l'outil informatique, il permet de tirer l'état du stock physique et valorisé en fin d'exercice.
- d- Toutes les réponses sont justes.
- e- Toutes les réponses sont fausses.

9- Dans les domaines de la bioéthique, on distingue :

- a- Les recherches théoriques.
- b- Les pratiques de la profession de santé.
- c- Le respect de l'autonomie.
- d- Toutes les réponses sont justes.
- e- Toutes les réponses sont fausses.

10- Parmi les objectifs de l'éthique :

- a- L'identification et analyse des conflits de valeurs.
- b- L'identification et analyse des principes et des valeurs dans les situations de soins et de la recherche.
- c- La décision à la place du patient.
- d- Être l'apanage d'experts et des éthiciens.
- e- Toutes les réponses sont justes.

ResiPharmaTM

11- L'éthique médicale :

- a- Permet d'appliquer dans le cas général des principes particuliers.
- b- Vise à soulager particulièrement des souffrances morales.
- c- Est pluridisciplinaire.
- d- Est un supplément à la profession médicale.
- e- Toutes les réponses sont justes.

12- La Morphine (chlorhydrate de) est un médicament antalgique utilisé chez l'adulte

- a-f- Par voie orale à une dose usuelle de en 24 heures de 0.004 g/kg.
- b-g- Par voie sous cutanée pour une dose maximale en 24 heures de 0.080g.
- c-h- Avec maintien des doses en cas d'insuffisance rénale.
- d-i- Avec emploi exceptionnel en perfusion discontinuée.
- e-j- Dont le rythme d'administration dépend exclusivement de ces indications.

13- L'exercice de la profession de pharmacien selon la loi 85-05, est subordonné à une autorisation du ministre chargé de la santé, sous les conditions ci-après:

- a- Etre titulaire d'un diplôme algérien de pharmacien, ou d'un titre étranger.
- b- Même si le postulant soit atteint d'une infirmité ou d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.
- c- Même après avoir été l'objet d'une peine infamante.
- d- Etre de nationalité algérienne ou résident en Algérie.
- e- Etre inscrit au tableau auprès du Conseil Régional de l'Ordre territorialement compétent.

14. Le Numerus clausus

- f- Concerne la limitation d'installation des officines et des laboratoires d'analyses.
- g- Concerne la limitation d'installation des officines, des laboratoires et des industries pharmaceutiques.
- h- Est stipulé par l'arrêté 002 du 15/01/2005, fixant les conditions d'installation, d'ouverture et de transfert d'une officine pharmaceutique.
- i- Délimite la distance minimale entre deux officines ou deux laboratoires.
- j- Est stipulé par l'article N°3 de la loi N°85-5 du 16 février 1985.

15. Selon les normes fixées par la législation et la réglementation en vigueur, l'officine doit:

- a- Avoir une superficie utile minimale de 50 m².
- b- Avoir une salle de vente ≥ 50 m².
- c- Avoir une salle de soins.
- d- Etre conçue pour plus de 5000 habitants pour les communes déshéritées et /ou enclavées.
- e- Etre distante d'une autre officine (la plus proche) de moins de 200 m (parcourt public).

16. Les conditions d'exercice de la Pharmacie sont fixées par :

- a- L'article n°197 (modifié par la loi 90-17 du 31/07/1990) ✓
- b- L'article n°198 (modifié par la loi 90-17 du 31/07/1990) ✓
- c- L'article n°199 (modifié par la loi 90-17 du 31/07/1990) ✓
- d- L'article n°200 de la Loi 85-05 du 16.02.1985 modifié et complété.
- e- Les articles 197 à 200 de la Loi 85-05 du 16.02.1985 modifié et complété.

17. Les Infractions Concernant la Profession de pharmacien:

- a- Les faux certificats médicaux ✓
- b- Délit d'abstention fautive (art.182 du code pénal) ✓ act
- c- Délit d'avortement (art.304 à 313 du code pénal) ✓ act
- d- Les atteintes au secret professionnel ✓
- e- Homicide volontaire (art.264 du code pénal)

18. L'étendue du monopole pharmaceutique en Algérie concerne.

- 1 a- Les médicaments destinés à l'homme et à l'animal. ✓
- b- Les objets de pansements. ✓
- c- Les dispositifs médicaux (DM) à usage individuel à l'exception des DM implantables ✗
- d- Les plantes médicinales, aromatiques et leurs dérivés, en l'état ou sous forme de préparations. ✗
- e- Les produits et articles contraceptifs (ex : préservatifs) ✗

19. Sont considérés comme produits pharmaceutiques:

- 1 a- Les médicaments ; ✓
- b- Les réactifs biologiques ; ✓
- c- Les compléments alimentaires ✗
- d- Les produits chimiques officinaux ; ✓
- e- Les objets de pansement ; ✓

ResiPharmaTM

20. Les préparations officinales, les préparations magistrales et les spécialités pharmaceutiques

1 fabriquées dans les officines de pharmacie, sont données:

- a- Par les Articles 169, 170, 171 et 173 de la loi 85-05 du 16.02.1985 modifiées et complétées. ✗
- b- Par l'article n° 187 de la loi 85-05. ✓
- c- Par l'article n° 188 de la loi 85-05. ✓
- d- Par l'article n° 189 de la loi 85-05. ✗
- e- Par l'article n°8 de la loi 08-13 modifiant et complétant la loi 85-05 ✗



5ème ANNEE DE PHARMACIE - EMD 3 - DROIT PHARMACEUTIQUE

Date de l'épreuve : 26/06/2018

Corrigé Type

Barème variable par question

N°	Rép.	Barème
1	AC	1
2	D	1
3	BD	1
4	AB	1
5	AE	1
6	BD	1
7	D	1
8	A	1
9	AB	1
10	AB	1
11	C	1
12	B	1
13	E	1
14	C	1
15	A	1
16	E	1
17	AD	1
18	AB	1
19	C	1
20	B	1

